N.

Money Order Office,
Sir, London, the 18 .

The lists of the sums received for Post Office Money Orders from the
to the which the office at Bâle has transmitted to the office of Exchange
in London amount to the sum of f. c. = , . £
and the amount of the lists for the same period transmitted in the
opposite direction amount to .. .. £

Difference .. .. £
on account of which we have already received the following sums :—

The £

£

Difference remaining .. .. .. £

which I have to request that you will remit in an approximate round sum in conformity with the stipulations of Article XXIII of the Detailed Regulations of the $\frac{2}{19}$ November, 1868.

I have the honour to be,
Sir,
Your obedient humble servant,

The Director General of Posts,
Berne,
Switzerland.

FRENCH TEXT

Articles additionnels de poste signés à Lisbonne, le 5 novembre 1868, entre la France et le Portugal. (Éch. des ratif. à Lisbonne, le 4 septembre 1869.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, désirant faciliter la transmission des correspondances entre la France et les côtes occidentales d'Afrique par la voie du Portugal et des paquebots portugais, ont résolu d'assurer ce résultat par des articles additionnels à la convention de poste du 24 décembre 1865 et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le marquis de *Montholon*, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre militaire du Christ, de l'ordre de Notre-Dame-de-Guadalupe, etc., etc , etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Portugal et des Algarves;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, M. Carlos *Bento da Silva,* grand-croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique et de Saint-Grégoire-le-Grand, son Ministre Secrétaire d'État des Finances et *ad interim* des Affaires Étrangères :

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les lettres, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés de toute nature, qui seront dirigés de la France sur le Portugal pour être envoyés dans les colonies et autres pays d'outre-mer, au moyen des paquebots partant de Lisbonne pour la côte occidentale d'Afrique, devront être affranchis jusqu'à Lisbonne.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes du Portugal, pour les objets désignés dans le présent article, les mêmes prix de port que pour les objets de même nature affranchis à destination du Portugal.,

ART. 2. Les lettres, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés de toute nature, qui seront expédiés des colonies

et autres pays d'outre-mer sur la France au moyen des paquebots partant de la côte occidentale d'Afrique pour le Portugal, devront être affranchis jusqu'au port d'embarquement.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes du Portugal, pour les objets désignés dans le présent article, et par chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière, les prix fixés par le tarif ci-après :

NATURE DES CORRESPONDANCES.	CORRESPONDANCES transmises entre la frontière de Portugal et la frontière de France	
	aux frais de la France.	aux frais du Portugal.
Lettres.....	35 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	45 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Échantillons de marchandises, photographies, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.....	7 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	11 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

ART. 3. Il est convenu que les conditions d'échange fixées par les articles 1 et 2 précédents pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Portugal.

ART. 4. — Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la convention du 24 décembre 1865, seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les présents articles additionnels et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lisbonne, en double original, le 5 novembre 1868.

Marquis DE MONTHOLON. CARLOS BENTO DA SILVA.

ITALIE. — CONFÉDÉRATION DE L'ALLEMAGNE DU NORD. — BAVIÈRE, WURTEMBERG ET BADE.

CONVENTION DE POSTE SIGNÉE A BERLIN, LE 10 NOVEMBRE 1868.

S. M. le Roi d'Italie d'une part, et S. M. le Roi de Prusse au nom de la Confédération de l'Allemagne du nord, S. M. le Roi de Bavière, S. M. le Roi de Würtemberg, S. A. R. le Grand-Duc de Bade d'autre part, pareillement animés du désir de régler les rapports postaux entre leurs différents territoires, moyennant un échange direct de correspondance, en conformité des conditions actuelles et des besoins respectifs des pays intéressés, ont résolu de stipuler un traité postal à cet effet ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires;

S. M. le Roi d'Italie : M. le comte Édouard de *Launay*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, près la cour royale de Prusse, et près la Confédération de l'Allemagne du nord;

Et S. M. le Roi de Prusse : M. Richard de *Philipsborn*, directeur général des postes, et M. Henri *Stéphan*, conseiller intime supérieur des postes;

S. M. le Roi de Bavière : M. Charles *Pailler*, conseiller de la direction générale;

S. M. le Roi de Würtemberg : M. le baron Charles de *Spitzemberg*, son chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, près de la cour royale de Prusse, conseiller intime de légation; et M. Auguste *Hofacker*, chef de la direction postale, conseiller supérieur des postes;

S. A. le Grand-Duc de Bade : M. Hermann *Zimmer*, conseiller intime, directeur de l'administration des communications, et M. Frédéric *Hess*, assesseur des postes grand-ducales, lesquels en vertu de leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Entre l'administration des postes de l'Italie d'une part, et les administrations postales de la Confédération de l'Allemagne du nord, de la Bavière, du Würtemberg et de Bade d'autre part, il y aura un échange périodique et régulier de paquets fermés pour la transmission réciproque des correspondances épistolaires.

Art. 2. L'échange des paquets fermés entre les administrations postales des hautes parties contractantes pourra avoir lieu par les voies ci-dessous désignées à savoir :

a) La voie d'Autriche;